

## L'évolution de la Caisse des dépôts et consignations et de son groupe

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a été créée par une loi du 28 avril 1816 pour gérer des fonds privés que les pouvoirs publics ont souhaité protéger par une gestion garantissant leur sécurité. Son administration et son organisation ont été précisées par une ordonnance du 22 mai 1816, toujours en vigueur pour l'essentiel.

Établissement public unique en son genre, la Caisse dispose, du fait de ces textes fondateurs, d'un statut spécial qui la place notamment sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Une Commission de surveillance placée sous la présidence d'un parlementaire, un directeur général nommé en conseil des ministres, un caissier général dont les comptes sont vérifiés, jugés et apurés définitivement par la Cour des comptes en constituent l'architecture générale.

Même si elle a conservé dans son organisation certaines de ses caractéristiques d'origine, la Caisse des dépôts et consignations a connu une profonde évolution de ses missions et une extension considérable de ses activités, notamment depuis la seconde guerre mondiale ; elle se trouve aujourd'hui à la tête d'un puissant groupe, qui exerce à la fois des missions publiques et d'intérêt général et des activités concurrentielles.

Les missions d'intérêt général sont du ressort de l'établissement public : la gestion des fonds d'épargne et le financement du logement social ; la gestion de régimes publics de retraite ; l'appui au développement économique et aux collectivités territoriales, et le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises.

Les activités concurrentielles sont, dans leur majorité, assurées par des filiales spécialisées :

- les métiers de banque d'investissement : marchés de capitaux (CDC Marchés), gestion de fonds (CDC Asset Management), dépositaire, capital-investissement (CDC Participations), financement de projets (CDC-Projets) ;

- l'assurance de personnes (Caisse nationale de prévoyance - CNP) ;

- les services et l'ingénierie du développement local (Caisse des dépôts - développement - C3D).

Les effectifs du groupe étaient, en 1999, de 32 469 personnes, dont 11 595 dans la partie groupe financier de la CDC et 20 874 à C3D et dans les filiales de services.

Le total du bilan consolidé du groupe atteignait en 1999 1 162 MdF (177Mde), hors gestion des fonds d'épargne et des caisses de retraite. Le bilan des fonds d'épargne gérés par la CDC s'élevait à la fin de 1999, à 1 388 MdF (211,6 Mde). En flux, la collecte centralisée par la CDC a porté, la même année, sur 8,2 MdF (1,3 Mde). La gestion sous mandat de caisses de retraites publiques a concerné 2,4 millions de retraités.

Le résultat net part de groupe a été, en 1999, de 12 542 MF (1 912 Me).

Les modalités du contrôle de la Cour des Comptes sur la Caisse des dépôts et consignations ont été précisées par un décret du 5 août 1970. Aux termes de ce texte, et contrairement aux attributions traditionnellement confiées aux comptables publics, le caissier général n'exerce pas de contrôle sur le directeur général dans la mesure où il n'est responsable envers la Cour que de la justification du fait matériel de

l'encaissement ou du paiement.

La Cour n'en exerce pas moins, en sus du contrôle juridictionnel des comptes du caissier général, son contrôle d'ensemble sur les comptes et la gestion du directeur général, c'est à dire sur l'ensemble des activités du groupe.

Les observations ou suggestions d'amélioration et de réforme présentées par la Cour des comptes sont, selon le décret de 1970 mentionné ci-dessus, portées à la connaissance de la Commission de surveillance et du directeur général de la Caisse et, le cas échéant, des ministres que ces observations ou suggestions peuvent intéresser. Lors de la codification des dispositions réglementaires du Code des juridictions financières il a été précisé que cette procédure n'était pas exclusive des modalités de communication habituelles de la Cour, notamment de celle du rapport public.

Les contrôles de la Cour des comptes sur l'établissement ont été nombreux au cours des dernières années. Ils ont porté sur l'ensemble du groupe Caisse des dépôts et consignations, qu'il s'agisse des comptes sociaux et consolidés, de la « section générale » de la Caisse<sup>111</sup>, de la gestion des fonds d'épargne, des comptes du caissier général sur lesquels la Cour s'est prononcée dans la forme juridictionnelle, comme sur les filiales de la Caisse et d'abord sur les principales d'entre elles.

Au total, ces contrôles ont conduit la Cour à transmettre à la Commission de surveillance, au directeur général de la Caisse des dépôts, au ministre de l'économie et des finances et, conformément aux textes, aux commissions des finances du Parlement 23 rapports particuliers sur la Caisse ou ses services et 14 rapports sur ses filiales entre 1995 et 1999.

Ces contrôles ont permis, ou accompagné, des réformes, des modifications de procédures ou des rectifications de la gestion lorsque celles-ci sont apparues nécessaires, dans un contexte général qui a vu la Caisse des dépôts améliorer progressivement sa situation financière. Toutefois, la Caisse continue de se référer à son statut spécial pour déroger, dans plusieurs domaines, aux normes couramment applicables.

## **I. - Des progrès significatifs**

### **A. - La rénovation des procédures de la Caisse**

1.- Jusqu'en 1994, la présentation budgétaire des opérations de la Caisse était particulièrement critiquable. Un état des dépenses administratives (EDA) était bien présenté, conformément aux textes, soumis à la Commission de surveillance pour avis et au ministre du budget pour approbation. Mais il ne comportait pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'institution. Une partie de ces dépenses, considérée comme « hors EDA », était en effet soustraite à l'approbation ministérielle. Enfin une troisième procédure était apparue au fil des années sous la forme de « charges non inscrites » qui n'étaient pas mentionnées dans le document budgétaire.

A la suite des interventions répétées de la Cour, une nouvelle présentation budgétaire a été substituée, à partir de 1999, à cette pluralité de documents (état des dépenses administratives dit EDA, hors EDA, charges non inscrites), qui brouillait la lisibilité de l'autorisation budgétaire alors même qu'ils ne retraçaient pas l'intégralité des dépenses administratives et que leur contenu variait d'année en année.

2.- A plusieurs reprises la Cour avait relevé les inconvénients présentés par le mélange, fréquent au sein de l'établissement, d'activités d'intérêt général et d'activités de nature concurrentielle au sein de mêmes structures, nuisible à une bonne compréhension des comptes, à l'appréciation correcte de la rentabilité et à la clarté de la gestion. Cette confusion présentait aussi le risque d'être invoquée à l'encontre de la Caisse comme un facteur de perturbation des conditions normales de concurrence, notamment dans le contexte de l'application des règles européennes.

Des observations de cette nature avaient, par exemple, été présentées lors de l'examen des comptes et de la gestion de CDC Participations, la filiale de capital-investissement de la Caisse, où se retrouvaient rassemblés des investissements dits « contraints », effectués à la demande ou à l'instigation de l'État et à rentabilité très

négative, et des activités concurrentielles dans le capital-risque.

Ces deux ensembles étaient totalement hétérogènes : d'un côté, le soutien apporté, dans les années difficiles, au Crédit Lyonnais, la participation de la Caisse à sa première défaillance, l'intervention en faveur de la Banque française du commerce extérieur (BFCE), l'engagement lourd et coûteux apporté, à la demande de l'État, au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), puis à la Banque de développement des PME (BDPME), les participations dans le Comptoir des entrepreneurs, le Crédit Foncier, Air France ; de l'autre, des fonds de capital-risque ou visant à développer l'innovation. Les investissements du premier type ont obéré les résultats de 1,6 MdF de 1990 à 1995. Les autres ont apporté une contribution au développement du capital investissement : leur efficacité et leur rentabilité seront jugées à terme, mais elles relèvent, à l'évidence, de techniques de gestion de nature commerciale.

Dans la période récente, la Cour a pu constater qu'une série de mesures de clarification est intervenue, organisant notamment le transfert des participations dites contraintes hors du champ de CDC Participations, vers la « section générale » de la Caisse.

D'une manière plus générale, la Cour a considéré qu'il ne lui incombait pas de se prononcer sur les modalités qui permettraient d'atteindre l'objectif ; mais elle relève que cette préoccupation de clarification est bien à l'origine du projet de création de la filiale CDC-Finance permettant de distinguer clairement les attributions spécifiques de l'établissement public d'une part, où l'intérêt général prédomine, et celles des filiales de la sphère concurrentielle de l'autre. Ce projet est en voie d'aboutissement à la fin de l'année 2000.

3.- De nombreuses rectifications ont également été apportées aux procédures ou modalités de fonctionnement des services.

Une évolution des systèmes d'information, une formalisation des règles d'intermédiation et le renforcement des dispositifs de contrôle des risques ont été mis en œuvre au service des marchés de taux à la suite des observations de la Cour.

Une remise en ordre du GIE SCDC a été entreprise, structure ad hoc constituée pour des raisons de facilité et au champ d'activité très étendu, dont certaines opérations détournent les procédures budgétaires normales : le GIE prenait ainsi en charge des personnels dont les situations s'accordaient mal avec les règles normalement applicables à la Caisse. Son dépérissement est désormais progressivement organisé.

La Cour avait souligné l'absence de fondement juridique de l'activité de *Gestitres*, filiale chargée du « back office » de gestion des titres des clients de la Caisse : conservation et comptabilisation de leurs valeurs mobilières, traitement des opérations sur titres. Cette situation a été corrigée par la signature d'une convention de mandat par laquelle la CDC lui confie la tenue matérielle des comptes titres. Le cadre comptable de la société a été en outre amélioré.

Un ensemble de mesures est intervenu pour améliorer l'organisation et renforcer la qualité de la gestion des opérations de prêt/emprunt de titres à la suite d'observations de la Cour. Parmi les nouvelles procédures figure le dispositif d'engagement et de signature de CDC-Marchés instaurant un contrôle strict des échelons administratifs sur les opérateurs et définissant les pouvoirs d'engagement de ces derniers par la fixation de limites de marché et de contrepartie. Le suivi du risque de marché sur les contreparties, pour les opérations ayant comme support des actions, a été désormais intégré dans le système de gestion du risque.

Enfin, les OPCVM dédiés, créés pour des raisons principalement fiscales, ont fait l'objet d'un programme de démantèlement comme le préconisait la Cour.

## **B. - L'amélioration de l'efficacité de l'action publique**

La mesure de l'efficacité de l'action publique engagée grâce aux moyens de la CDC a été une des préoccupations essentielles du contrôle ; l'attention des dirigeants du groupe Caisse des dépôts et de la tutelle a ainsi été appelée sur l'organisation, le fonctionnement, les résultats et la stratégie des principales filiales de la Caisse.

I. – La Caisse des dépôts-développement (C3D), filiale à 100 % de la CDC, a pour vocation d'animer,

coordonner et contrôler l'ensemble des filiales techniques et immobilières du groupe sur le marché du développement local. Son organisation et son fonctionnement ont appelé plusieurs critiques : insuffisante articulation de la direction de la stratégie avec les autres services, mauvais positionnement du service juridique et fiscal, caractère artificiel du secrétariat général, caractère partiellement injustifié des redevances perçues sur ses propres filiales. La Cour avait enfin considéré que les comptes de C3D pour l'année 1990 n'étaient ni réguliers ni sincères et qu'ils ne donnaient pas une image fidèle de la situation financière de la société.

Au début des années 1990, la situation de l'entreprise a été très difficile : sur six ans, C3D a perdu environ 1 MdF de francs dans des investissements qui se sont révélés aventureux. Une inflexion a commencé à se faire jour à partir de 1994, mais la Cour constatait que le résultat positif dégagé dans les années qui ont suivi demeurait faible. Depuis lors, elle a relevé qu'une profonde réorganisation était intervenue à partir de 1998, avec un recentrage sur les métiers de référence et une articulation nouvelle des services. Un objectif de rentabilité plus ambitieux lui est désormais imposé par le directeur général de la Caisse, comme d'ailleurs à toutes les autres filiales concurrentielles.

2. – Les activités de gestion de patrimoine de SCIC-SA, la société de tête du groupe SCIC lui-même créé en 1954 pour pallier la pénurie de logements de l'après guerre, ont été examinées. La situation financière du groupe est apparue fragilisée après la crise des activités de promotion, qui ont engendré de fortes pertes. Un effet de « ciseaux » pénalise l'entreprise confrontée à une stagnation ou à une faible hausse des loyers avec, parallèlement, une augmentation des charges de fonctionnement. Dans ce contexte, la Cour soulignait l'intérêt qu'il y avait à trouver des solutions pour compenser l'évolution naturellement défavorable de la gestion patrimoniale.

La CDC estime, pour sa part, que, malgré les pertes enregistrées dans l'activité de promotion, l'effort d'investissement du groupe sur le logement social n'a pas faibli. Elle souligne qu'un effort considérable de gains de productivité a été entrepris, conduisant à un plan social afin de diminuer d'environ 25 % le coût de gestion locative par logement.

3. – La Cour n'a pas été convaincue de la légitimité de la complémentarité de deux activités très différentes regroupées au sein d'une autre filiale de la SCIC, SCIC-AMO, normalement dédiée à l'assistance à maîtrise d'ouvrage mais qui consacrait aussi une part notable de son activité à la gestion locative. Elle estimait que la pérennité de l'entreprise ne pouvait s'apprécier qu'en fonction de son appartenance à la CDC, la compétitivité étant trop souvent liée aux facilités financières offertes aux clients par le groupe.

4. – La stratégie de croissance externe de la Compagnie des Alpes, filiale de la Caisse spécialisée dans les remontées mécaniques, se traduisant par des acquisitions à l'étranger, a mérité une attention particulière de la part de la Cour qui a souligné qu'une telle intervention présentait des risques plus élevés nécessitant un renforcement des procédures de gestion et de suivi. Elle observait aussi que les justifications d'une telle stratégie n'avaient pas été corroborées par l'évolution des comptes consolidés. Elle constatait également que les résultats du groupe étaient augmentés par deux phénomènes : les modalités comptables de l'acquisition d'une société chaque année d'une part, l'amortissement des écarts d'acquisition sur des durées particulièrement longues de l'autre. Enfin les modalités de justification des redevances devaient être corrigées.

Le rapport de cette société pour 1998/1999 fait apparaître une nette progression du résultat net part du groupe ; l'évolution constatée se révèle toutefois décevante en termes d'exploitation dans la mesure où elle intègre de substantielles ventes foncières.

5. – La Cour a enfin, à plusieurs reprises, exprimé des interrogations sur l'intérêt de la présence du groupe dans certains domaines concurrentiels alors que son intervention ne répondait pas aux critères normaux de rentabilité.

A titre d'exemple, elle a constaté que les interventions du groupe SCET dans les activités de stationnement urbain n'avaient pas été couronnées de succès, les capitaux engagés dans SCETAUPARC, filiale spécialisée, ayant été totalement absorbés par la couverture des pertes. Parmi les causes de cet échec, elle a noté le mauvais choix des investissements, souvent moins dicté par une logique économique que par le souci de répondre aux demandes de collectivités concédantes. En réponse, le président de C3D a fait savoir à la Cour que les titres de SCETAUPARC avaient fait l'objet d'une cession en mars 1998.

## II. - Le maintien de spécificités contestables

Dans plusieurs domaines, la Caisse continue de se référer à son statut spécial pour déroger aux normes couramment applicables et témoigne de fortes réticences à s'adapter au droit commun.

### A. - Les particularités de la comptabilité

1. – La Caisse des dépôts ne présente pas de comptes d'ensemble rassemblant la « section générale » et les fonds d'épargne. Alors que la direction des fonds d'épargne créée en 1992 est dépourvue de personnalité morale et ne constitue qu'une division opérationnelle interne à l'établissement, les états financiers des fonds qu'elle gère sont présentés de manière séparée. L'absence d'un compte d'ensemble place la Caisse en contradiction avec les principes généraux comptables applicables aussi bien au secteur public qu'au secteur privé et comporte des conséquences significatives dans le partage des engagements et des risques entre la « section générale » et les fonds d'épargne.

2. – La CDC tire parti des incertitudes relatives à la nature exacte des normes comptables qui lui sont applicables.

Depuis 1993, elle a affirmé son souhait de se soumettre volontairement à certaines obligations comptables des établissements de crédit : elle a adopté leur plan comptable et les règlements du comité de réglementation bancaire, et produit des états conformes aux normes BAFI (base des agents financiers de la Banque de France).

Mais elle recourt en même temps à des mesures dérogatoires d'une portée étendue (créances douteuses liées à la promotion immobilière, provisionnement des titres de participation, opérations de prêt/emprunt de titres...).

3. – *La Caisse des dépôts n'a pas de commissaires aux comptes mais des « réviseurs comptables »*

Établissement public à statut légal spécial, la CDC n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes qui incombe aux sociétés commerciales. Elle soumet toutefois ses comptes à la réglementation de droit commun en ayant recours à des « réviseurs comptables ». Il est exact que, dans la pratique, ceux-ci effectuent les diligences et présentent des rapports de certification semblables à ceux qui leur incomberaient s'ils exécutaient, en tant que commissaires aux comptes, les missions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Mais leur intervention n'a pas le caractère obligatoire attaché aux missions de contrôle légal exercées par les commissaires aux comptes. S'agissant de missions contractuelles, la relation entre la Caisse et ses « réviseurs » est de nature différente et n'a ni le poids ni la portée conférés par les règles de droit commun.

4. – *La Caisse dispose d'un comptable public « spécial », le Caissier général.*

La Cour a constaté que, dans la période récente, ce comptable aux attributions déjà atrophiées par l'ordonnance du 28 mai 1816 et par un décret de 1970 exerçait ses fonctions dans des conditions très particulières. En effet, une réforme décidée et mise en œuvre par le directeur général en 1987 et 1988 avait abouti à vider de leur contenu réel les fonctions du caissier général, celui-ci accordant notamment de très larges délégations de compétence aux agents de la direction des affaires bancaires et financières (DABF) pour l'exécution de leurs opérations. Son compte en numéraire ne retraçait pas l'intégralité des mouvements de fonds. Sa comptabilité était en partie simple, comportait des contractions de recettes et de dépenses et présentait de fortes discordances avec la comptabilité du directeur général. Ce compte de gestion, inutilisable et d'ailleurs non utilisé par la Caisse, n'étant pas en état d'être jugé, la Cour a dans un premier temps rejeté les comptes des exercices 1989 à 1993, par un arrêt rendu en 1996.

Depuis lors, un certain nombre d'améliorations ont été apportées qui ont permis à la Cour d'accepter ces comptes en 1999, en les accompagnant d'un certain nombre d'injonctions pour l'avenir.

Toutefois, la question du positionnement du comptable au sein de la Caisse des dépôts n'est pas, à ce jour, réglée. Un projet portant sur la création de grandes régies qui auraient couvert les activités bancaires de

l'établissement a été remis en cause par le projet de création de CDC-IXIS.

Dans ce nouveau cadre qui comporte une redéfinition des tâches et des missions de l'établissement public, les conditions précises de l'exercice de la mission du comptable public devront faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, auquel la Cour devra être associée.

## **B. - Un régime fiscal dérogatoire**

La Caisse n'est pas soumise à la fiscalité de droit commun ; en particulier, le régime fiscal de la « section générale » est complexe, hétéroclite et se situe largement en dehors des règles habituelles.

De nombreuses exonérations sont fondées sur des particularités historiques de la Caisse des dépôts. Parce qu'elle a été considérée comme un établissement public à caractère administratif, la CDC n'acquiesce pas les impôts à caractère « commercial » (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle...) normalement dûs par les établissements financiers du secteur concurrentiel. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, elle est toutefois, depuis l'intervention de l'article 41 de la loi de finances pour 1990, soumise à une « contribution représentative de l'impôt sur les sociétés » (3,5 MdF en 1999). Mais cette contribution, même si son montant est d'un ordre de grandeur sensiblement équivalent à celui qui résulterait du calcul de l'impôt sur les sociétés, n'est pas un impôt et à ce titre n'est pas soumise aux règles générales de recouvrement de l'impôt sur les sociétés. La CDC ne relève donc pas du droit de contrôle normal de l'administration fiscale.

La Cour estime nécessaire que soient appliquées à la CDC les règles de fiscalité du droit commun. Le projet de réforme de la Caisse des dépôts, en cours, devrait être l'occasion d'une clarification des règles fiscales applicables aux diverses entités de l'établissement et d'un retour à l'application, pour chacune, du droit commun.

L'assujettissement des opérations relevant de la gestion des fonds d'épargne par la Caisse devrait, à cette occasion, faire l'objet d'un examen particulier. Cette activité, de nature financière, peut être considérée comme répondant au moins en partie aux critères d'une activité lucrative passible des impôts commerciaux. Reste à définir si la Caisse agit, à ce titre, en qualité de mandataire de l'État ou pour son compte propre. Dans le premier cas, elle n'est imposable qu'à raison de sa rémunération, dans le second elle peut l'être à raison de l'ensemble du chiffre d'affaires et des résultats réalisés. Même si le cadre juridique demeure complexe, la Cour a considéré que plusieurs éléments conduiraient à intégrer les fonds d'épargne dans le champ d'application des impôts commerciaux dûs par la Caisse. La charge fiscale plus élevée qui en résulterait pourrait éventuellement être compensée par une révision des règles applicables au prélèvement effectué par l'État sur les différents fonds de réserve des fonds d'épargne, en rémunération de la garantie qu'il leur accorde. D'une manière générale, les relations financières entre l'État et la Caisse mériteraient un examen d'ensemble, afin de les définir sur des bases claires et stables, alors qu'elles relèvent actuellement d'un régime complexe et changeant comme le montrent les rapports annuels de la Cour sur l'exécution des lois de finances<sup>[2]</sup>.

\*

La Cour prend acte avec faveur des progrès accomplis dans les dernières années dans le sens d'une clarification des modes d'intervention de la Caisse des dépôts et de la révision d'un certain nombre des règles et des procédures qui lui sont applicables.

Elle constate toutefois que la gestion de la Caisse reste marquée par un certain nombre d'ambiguïtés, favorisées par son double caractère d'établissement public et d'institution financière.

Ainsi, l'examen des dépenses de personnel de la Caisse, effectué dans le cadre des enquêtes de la Cour sur la fonction publique de l'État, montre une superposition de régimes indemnitaires dans un système à trois étages (mesures législatives ou réglementaires applicables à l'ensemble de la fonction publique, régime appliqué par le ministère de l'économie et des finances, avantages propres à la Caisse institués par le directeur général et approuvés par la commission de surveillance) et dans un contexte juridique non assuré. La Caisse souligne pour sa part l'importance des problèmes auxquels elle est confrontée du fait de son statut d'employeur de personnels de statut privé en même temps que de personnels de droit public. Elle reconnaît toutefois la nécessité de corriger un système indemnitaire ancien.

La Cour a été informée de la vaste réforme projetée pour le groupe Caisse des dépôts avec la distinction de quatre pôles principaux : l'établissement public, chargé à la fois des missions d'intérêt général et des fonctions de pilotage du groupe, CDC-IXIS regroupant les activités financières du groupe dans le secteur concurrentiel, C3D rassemblant les filiales techniques et la CNP dans le domaine de l'assurance des personnes.

La Caisse manifeste ainsi son intention d'inscrire son action autour d'un axe stratégique clairement dessiné dont les lignes de force deviendraient plus lisibles et répondraient beaucoup mieux que dans le passé aux exigences d'une gestion modernisée.

La Cour souhaite que les projets en cours, qui devraient contribuer à la clarification et à une amélioration de l'action publique qu'elle a appelées de ses vœux, soient aussi l'occasion d'une normalisation de l'ensemble des procédures et des règles de fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et de son groupe.

### ***Réponse du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie***

Au vu de ses 37 interventions auprès de la Caisse des dépôts et consignations entre 1995 et 1999, la Cour constate une amélioration significative de la qualité des procédures et de la gestion de cet établissement. Elle estime toutefois que ces efforts ont vocation à être poursuivis.

Ces efforts devront s'inscrire dans un contexte d'évolution et de clarification du groupe CDC. Ainsi, la création de CDC Finance, désormais dénommée CDC Ixis, vient parachever le processus de filialisation des activités concurrentielles. Cette nouvelle organisation me paraît aller dans le sens de la transparence souhaitée par la Cour. A cet égard, et dans le prolongement de la réponse adressée par la CDC, les critiques de la Cour des comptes envers la Compagnie des Alpes me paraissent injustes ; il ne me semble pas critiquable, bien au contraire, que cette société mène régulièrement des opérations de croissance externe pour conforter sa place de premier acteur mondial dans le secteur des remontées mécaniques de sport d'hiver.

Dans le même temps, l'établissement public, recentré sur ses missions d'intérêt général, se verra doté de structures réformées. Je souhaite en particulier vous informer de la publication au Journal Officiel (28 novembre 2000) de l'arrêté « relatif aux divisions principales du compte de gestion et aux justificatifs des opérations du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations ». Ce texte, qui avait été au préalable soumis à la Cour, finalise la réforme de la caisse générale.

S'agissant de la comptabilité de la CDC, je prends acte de la proposition faite par le directeur général d'étudier les conditions dans lesquelles le mandat confié à ses réviseurs comptables pourrait être étendu. D'une manière plus générale, la présentation des comptes de la Caisse des dépôts doit permettre de refléter de manière exacte la situation financière de l'établissement. La poursuite de cet objectif amène à privilégier une présentation séparée des comptes des fonds d'épargne. En effet, l'ensemble des risques afférents à la gestion des fonds d'épargne est supporté in fine par l'État. Les résultats de ces fonds sont par ailleurs assez largement indépendants des performances de gestion de la Caisse des dépôts, mais résultent en grande partie de décisions relevant des pouvoirs publics (niveau des taux réglementés, conditions des prêts aux organismes de logement social). Dans ces conditions, il n'apparaît pas clairement que la présentation de comptes consolidés incluant les fonds d'épargne apporterait une meilleure compréhension globale du dispositif.

La Cour aborde enfin la question du régime fiscal applicable à la CDC. Sur le fond, et même si la CRIS (contribution représentative de l'impôt sur les sociétés) est équivalente d'un point de vue économique à l'impôt sur les sociétés, il serait préférable que la CDC soit juridiquement soumise au droit commun en matière fiscale. Plusieurs obstacles n'ont pas permis à ce stade d'engager une telle banalisation. Il n'est pas certain, en particulier, que les subventions engagées par l'établissement au titre de ses missions d'intérêt général puissent être assimilées à des charges déductibles au sens fiscal du terme.

### ***Réponse du Président-directeur général de la Caisse des dépôts et consignations***

*La Caisse des Dépôts est aujourd'hui, comme le qualifie la Cour, un groupe public qui exerce des missions publiques et d'intérêt général et des activités concurrentielles. Cette spécificité n'est pas nouvelle, mais cette*

caractéristique est devenue plus apparente avec l'internationalisation des marchés financiers, la libération des échanges, les privatisations et la réduction du poids de l'État national dans le fonctionnement de l'économie. Confrontée à cette évolution, la Caisse des Dépôts a dû s'adapter. Autrefois régulateur du marché financier domestique, elle a perdu cette fonction et en contrepartie s'est ouverte à l'international. De même ses filiales techniques se sont reconverties et cherchent à l'étranger des espaces de développement.

La Cour souligne à juste raison que cette dualité entre les missions publiques et les activités concurrentielles peut devenir source de confusion lorsqu'elles s'exercent au sein d'une même structure, qu'il s'agisse de fixer les objectifs, d'interpréter les comptes, ou de mesurer l'efficacité ou la rentabilité de la gestion. Cette confusion pouvait également, au titre des règles européennes régissant la concurrence, amener à suspecter la Caisse de subventionner des activités concurrentielles à l'aide de ressources tirées de son statut public.

C'est pourquoi, au printemps 1998, la Caisse des Dépôts a défini un projet stratégique comportant une clarification de son organisation et le renforcement de ses fonctions de pilotage et de contrôle du Groupe. En 2001, toutes les activités concurrentielles seront filialisées, l'Établissement public ne conservant comme activité opérationnelle que les missions d'intérêt général.

## **Rappel du projet stratégique de la CDC**

### **Les activités concurrentielles**

Les activités concurrentielles s'exercent désormais au sein de trois pôles : la banque d'investissement, l'assurance de personnes (CNP), l'ingénierie et les services (C3D).

Ces activités concurrentielles se sont vues assigner un objectif de rendement des fonds propres de 10 %, leur développement devant s'opérer sans distorsion de concurrence, dans des structures clairement identifiées et disposant des moyens nécessaires pour atteindre une taille critique au niveau européen. Elles sont en mesure de nouer des partenariats capitalistiques, de procéder à des acquisitions ou à des échanges de titres, pour assurer leur développement en France et à l'étranger, ce qui n'était pas possible pour l'Établissement public.

La création de CDC Ixis, qui sera opérationnelle en janvier 2001, parachève cette évolution : clef de voûte du pôle banque d'investissement, elle accueille les services de l'Établissement qui exerçaient des métiers financiers concurrentiels (dépositaire, bancaire) ; les autres activités financières déjà filialisées (CDC Marchés, CDC Asset Management, etc ...) lui sont directement rattachées. Au sein du pôle banque d'investissement, l'acquisition de NVEST permet à CDC AM de figurer parmi les vingt premiers gestionnaires mondiaux, tandis que le métier dépositaire développe des partenariats en Espagne et aux Pays-Bas. Ces développements associent les Caisses d'épargne chaque fois qu'elles le désirent, sachant qu'elles sont actionnaires de CDC Marchés, de CDC AM, et le seront, sans doute, de CDC Ixis.

La CNP, forte d'un partenariat consolidé avec la Poste et les Caisses d'épargne, riche d'une offre de produits sans cesse élargie, entend s'ouvrir davantage sur l'international.

C3D enregistre à travers la progression de ses résultats une nette amélioration de la rentabilité de ses fonds propres. La holding s'est réorganisée : avec des effectifs allégés, elle se concentre sur les fonctions de pilotage stratégique du groupe. Les métiers opérationnels regroupés au sein de cinq branches se sont vus, dans le cadre de l'allocation de fonds propres, assigner des objectifs de développement et de rentabilité à moyen terme.

### **L'Établissement public**

L'Établissement public se recentre sur les missions publiques et d'intérêt général qui lui sont imparties, qu'il s'emploie à élargir et pour lesquelles il consent un effort financier important.

Dans ses missions de service public, la Caisse des Dépôts agit sur mandat de l'État.

Au cours de l'année 2000, l'emploi des fonds d'épargne a été étendu à de nouvelles catégories de prêts, dans les domaines des infrastructures, des transports, et de l'environnement. Ces financements à très long terme,

*mis en place dans le respect du droit communautaire, bénéficieront à hauteur de 10 MdF par an à des grands projets d'intérêt général, que l'initiative privée hésiterait à financer seule.*

*Dans le cadre de sa mission traditionnelle de protection des fonds de tiers, l'Établissement public accueille désormais l'intégralité des fonds détenus par les notaires pour le compte de leurs clients.*

*Déjà gestionnaire de 39 caisses et fonds de retraite publics, la Caisse des Dépôts est candidate pour la gestion administrative du fonds national de réserve des retraites, auquel elle a apporté une contribution de 3 MdF.*

*A travers ses actions d'intérêt général qui sont notamment définies par la nouvelle loi sur les régulations économiques en son article 75, la Caisse des Dépôts cherche à satisfaire des besoins collectifs difficilement pris en compte par le marché ou par l'État.*

*Ainsi, la Caisse a-t-elle accru ses interventions à partir de ses ressources propres : un pôle « dépôts, épargne et financements publics » a été constitué. Il est chargé de mettre en œuvre trois programmes prioritaires en faveur du renouvellement urbain, de l'appui aux PME et à l'emploi, et du développement des territoires. Sur 3 ans, de 1999 à 2001, la Caisse des Dépôts entend consacrer plus de 6,5 MdF à des financements en fonds propres.*

*Le programme Renouvellement urbain permet d'accompagner la relance de la politique de la ville en mobilisant 3 MdF de fonds propres qui s'ajouteront à deux enveloppes de 10 MdF de prêts sur fonds d'épargne.*

*Avec une enveloppe triennale de 2,1 MdF de fonds propres, le programme PME-Emploi contribue substantiellement au financement en capital des PME et soutient la création de très petites entreprises et d'entreprises d'insertion. Il est complété par un apport de 335 millions au Fonds Public de Capital Risque.*

*Le programme d'Appui au développement des territoires (900 MF) accompagne les projets intercommunaux et les initiatives locales. En outre, la Caisse consacrera 200 MF en faveur de la forêt.*

*Enfin dans le cadre de ces programmes, la CDC développe une offre spécifique en matière de nouvelles technologies de l'information autour notamment de CDC-Mercure et des Cyberbases.*

### ***Le renforcement des instruments de pilotage et de contrôle***

*La nouvelle organisation du groupe s'accompagne d'un renforcement des fonctions de pilotage et de contrôle, qui est la contrepartie de la plus grande autonomie des filiales.*

*- La Direction de la Stratégie, des Finances, du Contrôle de gestion et de la Comptabilité assure le pilotage financier et rassemble l'ensemble des données pertinentes pour suivre la bonne marche du Groupe. Elle a compétence en matière d'allocation de fonds propres et de gestion actif-passif.*

*- La création en 1999 d'une Direction des systèmes d'information du Groupe met l'accent sur l'importance stratégique de l'informatique dans le développement des métiers. Elle vise également à optimiser l'emploi des ressources en favorisant la réalisation de projets transversaux et le regroupement des achats. Le Groupe a par ailleurs entrepris un effort important d'adaptation à l'Internet.*

*- Le Contrôle Général, chargé de la déontologie et de la maîtrise des risques, a vu ses moyens renforcés. Il pilote l'ensemble du dispositif de contrôle des risques à travers un réseau fonctionnel comportant trois niveaux. A la base, le contrôle des risques fait partie intégrante des métiers opérationnels au sein desquels il est exercé de façon indépendante. Il s'agit d'un contrôle permanent, complémentaire des contrôles périodiques exercés par les services d'audit interne et les organes de contrôle externes. Le deuxième pallier se situe au niveau des grands pôles du groupe, qui se dotent d'un comité et d'une direction des risques. Enfin, au niveau central, le Contrôleur Général consolide les risques du Groupe. Ces risques sont de toute nature : financiers (risques de contrepartie, risques de marché), opérationnels (risques liés à la sécurité des biens et*

des personnes, aux ressources humaines, risques juridique, fiscal ou d'image...).

- Enfin, des Comités d'audit ont été constitués au sein des principales filiales (CNP, C3D, CDC Marchés,...) et un Comité d'audit est en voie de création auprès de la Commission de Surveillance de l'Établissement public.

\*

La Caisse des Dépôts développe avec confiance et résolution son projet stratégique : consciente de l'évolution de son environnement, elle sait que sa légitimité résultera désormais moins de son statut que de sa capacité à répondre aux besoins de ses clients, qu'ils soient publics ou privés.

\*

## **Remarques relatives aux observations de la Cour**

### **La Caisse des dépôts développement (C3D)**

En réponse aux remarques de la Cour concernant la Compagnie des Alpes, il est fait observer que la Compagnie, société cotée au second marché de Paris, a toujours considéré que son marché naturel était l'Europe dans la mesure où 40% de ses clients proviennent de l'étranger. On doit souligner, par ailleurs, que la CDA contrôle en France 20% du marché des remontées mécaniques. La démarche d'acquisitions à l'étranger a été progressive, avec une large place laissée dans l'actionnariat à des intérêts locaux et à des partenaires. Dans le but de réduire les risques pour la première acquisition, les trois cadres dirigeants qui ont été nommés étaient des professionnels expérimentés, français et issus de sociétés du Groupe CDA.

Pour ce qui concerne la pertinence des comptes consolidés, il faut rappeler que les commissaires aux comptes contrôlent et vérifient la qualité et la transparence des chiffres de la Compagnie des Alpes et ont certifié tous les comptes sans réserve. On peut aussi vérifier la validité des options comptables retenues en affirmant que l'entrée en consolidation ne peut se faire qu'à la date d'acquisition des titres et que l'impact comptable positif ou négatif du changement de périmètre est isolé et chiffré chaque année dans le rapport de gestion. Ces principes sont définis par la COB qui, dans son bulletin n°250 de septembre 1991 (p. 12) précise que « la France a choisi de prescrire la détermination de l'écart de périmètre de consolidation à la date d'acquisition des titres... ». Le CNCC dans son bulletin n°87 de septembre 1992 (p. 486) retient : « Il convient de calculer l'écart de première consolidation à la date d'acquisition des titres, c'est-à-dire à la date à partir de laquelle l'entreprise dont les titres sont détenus devient consolidable ».

En outre, l'amortissement des écarts d'acquisition doit effectivement s'effectuer sur la durée restant à courir lorsque l'activité est assise sur une concession et non pas sur une durée à choisir, comprise entre 20 et 40 ans, qui est la mesure classique pour une société acquise qui ne subit pas cette contrainte. L'amortissement de survalueur devra d'ailleurs, pour certaines sociétés nouvelles à acquérir, s'effectuer sur moins de 20 ans si la concession arrive à terme avant ce délai.

Il convient de rappeler, enfin, que les résultats du Groupe CDA sont en progression régulière, la rentabilité des capitaux propres a évolué de la façon suivante :

- 8,9 % en 1996-1997
- 10,5 % en 1997-1998
- 12,1 % en 1998-1999
- 13,5 % en 1999-2000

Pour ce dernier exercice, le résultat net part de Groupe a progressé de + 26,3 % pour atteindre 111,4 MF.

### **Les particularités de la comptabilité**

2.2.1. Si la Caisse des Dépôts ne présente pas de comptes d'ensemble rassemblant la « section générale » et

les fonds d'épargne, cette particularité comptable est la conséquence du mandat confié par l'État à la Caisse des dépôts pour la gestion de fonds d'épargne. En effet, malgré l'absence de personnalité morale des fonds d'épargne, il s'agit bien d'un groupe d'activités homogènes régies par les règles tout à fait spécifiques : non-fiscalisation, gestion au franc le franc par la CDC, établissements de conventions entre la Caisse et l'État sur les modalités d'intervention de ces fonds, etc. La CDC n'ayant aucun droit au résultat des fonds d'Épargne ni à leur actif net, la présentation de comptes séparés est conforme aux principes généraux comptables dès lors que cette présentation donne une meilleure représentation des engagements et des risques respectifs de la Caisse et de l'État. De plus, elle évite des commentaires nécessairement complexes sur des comptes d'ensemble et qui, de toute façon, impliqueraient de redévelopper les deux séries de comptes.

2.2.2. En matière de normes comptables, la Caisse ne considère pas qu'elle recourt à des mesures dérogatoires de portée étendue ; en revanche, elle s'efforce, dans un souci de prudence, d'arrêter des règles plus précises ou plus pertinentes face aux situations réelles qu'elle doit traduire dans ses états financiers :

- Créances douteuses liées à la promotion immobilière : la Caisse s'est toujours efforcée d'appliquer les principes de prudence à partir de « bilans » financiers réalisés opération par opération mais aussi à partir des effets que pourrait engendrer une situation dégradée globale des partenaires promoteurs de ces opérations ;

- Provisionnement des titres de participation : la méthode retenue par la Caisse est, comme il se doit, assise sur la valeur d'usage de la quote-part des capitaux propres à laquelle il est prévu d'adjoindre des éléments disponibles d'appréciations complémentaires des risques. Cette méthode est appliquée de manière constante et décrite dans ses généralités à l'annexe des comptes.

- Opérations de prêts/emprunts de titres : la loi de 1987 définit un cadre législatif, essentiellement fiscal pour les opérations financières dites de prêts/emprunts de titres avec un champ d'application limité. Ce texte n'interdit pas, a contrario, la pratique des prêts/emprunts de titres hors du champ limité défini par la loi, sous réserve que ces opérations soient régies par des conventions juridiques bilatérales pouvant présenter des caractéristiques de sécurité juridique équivalentes au cadre législatif.

2.2.3. La Caisse des Dépôts n'a pas de commissaires aux comptes mais des réviseurs comptables. En effet, de par son statut légal spécial, la Caisse des Dépôts n'est pas soumise, de par la loi, à l'obligation de demander la certification de ses comptes à des commissaires aux comptes. Malgré cela, elle demande à des réviseurs d'émettre une opinion sur les comptes qu'elle produit. Ces réviseurs sont des commissaires aux comptes qui sont soumis aux règles professionnelles de leurs compagnies. A ce titre, ils procèdent aux diligences et émettent les rapports selon les normes en vigueur. Ils sont, par ailleurs commissaires aux comptes de plein exercice des principales filiales. Là où ce n'est pas encore le cas, un plan d'unification des mandats vise à faire désigner, comme commissaire aux comptes, dans toute filiale d'importance significative, au moins l'un des deux réviseurs de la Caisse. Leur connaissance du Groupe s'en trouvera améliorée, l'établissement des comptes consolidés sera facilité et accéléré. La Caisse considère donc que les comptes qu'elle présente et publie sont assortis de visas donnant un confort du niveau des règles de droit commun. Ces normes françaises sont par ailleurs conformes aux normes internationales de l'IFAC (International Federation of Accountants).

Au-delà de l'opinion des réviseurs, il est vrai que la législation française a prévu des missions connexes pour les commissaires aux comptes, telles que la surveillance des conventions dites réglementées ou des mesures concernant la prévention des entreprises en difficulté, et que ces missions n'ont pas été incluses dans celles confiées aux réviseurs de la Caisse. La CDC est prête à étudier une extension du mandat confié à ses réviseurs afin d'intégrer les missions connexes prévues par la loi.

2.2.4. Le Caissier Général. Comme le mentionne la Cour, le Caissier n'est pas comparable à un comptable public de plein exercice puisque certaines attributions habituellement reconnues à ce dernier ne lui sont pas dévolues. Ainsi, il n'est pas responsable du recouvrement des recettes, il ne tient pas la Comptabilité de l'Établissement et dès lors les comptes qui le concernent sont intégrés dans l'ensemble plus large de la Comptabilité générale de la CDC. En qualité de Caissier, il tient une comptabilité en partie simple, limitée à l'exercice, et ne dispose pas d'une période complémentaire pour effectuer les régularisations qui peuvent s'imposer. Dès lors le compte de gestion qu'il doit produire est d'une nature particulière puisqu'il ne reprend qu'une faible partie des comptes ouverts dans la Comptabilité générale de l'Établissement.

Pendant la période sous revue, l'Établissement a dû s'adapter aux évolutions de place et se conformer à

*certaines dispositions réglementaires sans que celles-ci s'imposent au Caissier général : réforme des marchés financiers, nouveaux instruments financiers, réglementation bancaire, BAFI, SIT (Système Interbancaire de Compensation), RELIT (système de règlement livraison de titres), Cahier des Charges de la Sicovam, Cahier des charges du dépositaire d'OPCVM etc... Il en est résulté des difficultés croissantes pour maintenir une logique organisationnelle reposant sur le maintien de structures administratives dédiées au Caissier général avec la nécessité de bâtir une organisation reposant sur des filières de traitement d'opérations dictées par les systèmes et réformes de place.*

*Enfin, historiquement, l'intervention du Caissier général se justifie par la nécessité d'assurer une protection particulière des fonds ou valeurs déposés à la CDC. Cette intervention qui conserve toute son actualité pour certains fonds ou valeurs se justifie moins ou pas pour des valeurs déposées par exemple par des contreparties bancaires françaises ou étrangères qui nouent avec la CDC des relations dans le cadre de contrats privés reposant sur des normes internationales et relevant de juridictions qui peuvent se situer hors du territoire national.*

*Les réponses qui ont pu être apportées par la CDC pour faire face à ces évolutions ont été parfois pragmatiques. L'Établissement partage cependant l'avis de la Cour sur la nécessité d'une remise à plat des conditions d'intervention du Caissier général. Tel était le sens de sa demande d'une réflexion commune avec la Cour des comptes.*

*C'est ainsi que la réorganisation de la Caisse générale a commencé dès 1999 avec une extension du contrôle du caissier sur la totalité du périmètre budgétaire de l'établissement public et la reprise de certaines activités d'exécution de la DABF, notamment la caisse de l'Établissement public pour les paiements manuels sur les comptes centraux de trésorerie, les activités de rapprochements bancaires et la comptabilité du numéraire.*

*Cette réforme s'est poursuivie en juillet 2000 avec la reprise de la gestion de trésorerie à J/J+ 1 de l'Établissement public, la mise en place d'un back-office titres de l'Établissement public, le renforcement des activités de contrôle : contrôle des risques et contrôle des activités sous-traitées ou déléguées.*

*Pour les activités que le Caissier général continuera à confier à des services ordonnateurs de l'Établissement public, il sera créé des régies de recettes et de dépenses.*

*Ainsi, il sera créé, au 01/01/2001, des régies d'avances et de recettes à la direction du bancaire réglementé (DBR) et à la branche retraite à Bordeaux (BCR) pour l'exécution du numéraire pour la clientèle réglementée dès lors que le décret et l'arrêté relatifs aux régies ont été signés par les ministres en mai dernier.*

*A la place de la régie titres qui était prévue initialement, le Caissier général sous-traitera en mandat étendu sa fonction de conservation des titres à CDC Finance. La mise en place d'un back office à la Caisse générale permettra au Caissier général de centraliser les ordres de l'Établissement public, de les transmettre au dépositaire CDC Ixis. Il contrôlera la comptabilité matière délivrée par le dépositaire et contrôlera les flux d'informations comptables. De plus, il effectuera le rapprochement contradictoire des ordres, le rapprochement des stocks entre la CDC et le dépositaire et le contrôle des OST. Il suivra également le règlement/livraison, le traitement des suspens et la valorisation du portefeuille.*

*La convention de mandat de gestion étendu, en cours d'élaboration avec CDC Finance, ne réduit en rien la responsabilité du Caissier général. La création de CDC Ixis ne remet donc pas en cause les fonctions statutaires du Caissier général. La responsabilité du Caissier général est centrée désormais sur les avoirs propres de l'Établissement et sur la clientèle réglementée, à l'exclusion de la clientèle concurrentielle.*

*S'agissant du compte de gestion du Caissier général, dès lors que le nouvel arrêté relatif aux divisions principales du compte de gestion et aux justificatifs des opérations du Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations aura été signé par le ministre des finances et publié, le compte de gestion numéraire du Caissier général sera produit par la comptabilité de trésorerie du Caissier général après la période complémentaire, comptabilité en partie double qui suit le plan comptable des établissements de crédits, conformément à l'article 1 du nouvel arrêté.*

*A l'issue de cette réorganisation, le Caissier Général retrouvera dans le cadre de l'établissement public, l'intégralité des compétences qui lui ont été confiées par l'Ordonnance de 1816.*

### **Le régime fiscal dérogatoire**

*La Cour suggère que la Caisse des Dépôts soit soumise à la fiscalité de droit commun, qu'il s'agisse de la Section Générale ou des fonds d'épargne. Il est exact que l'établissement public bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire mais il convient d'apporter les précisions qui suivent :*

*- Les filiales concurrentielles de la CDC sont toutes assujetties à l'impôt au même titre que toutes les autres entreprises ;*

*- L'établissement public (hors fonds d'épargne) paye une contribution financière à l'État qui est tout à fait comparable à celle qui résulterait d'un assujettissement à l'impôt sur les sociétés de droit commun ; en outre, il convient de souligner que ce régime fiscal particulier ne permet pas l'intégration fiscale entre les filiales et l'établissement public ce qui lui interdit la possibilité d'imputer à son niveau des déficits fiscaux créés par ses filiales ; enfin, la réforme en cours, qui conduit à rendre à l'établissement public sa vocation d'origine en le recentrant sur l'intérêt général, nous paraît atténuer la portée de la demande de la Cour qui se réfère à une situation où les activités publiques étaient mélangées avec les métiers concurrentiels au sein de l'établissement public ;*

*- les fonds d'épargne étant gérés à prix coûtant par la CDC dans le cadre d'un mandat confié par l'État, leur fiscalisation soulève des questions de principe qu'il appartient à l'État de trancher.*

### **Réponse du Président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations**

*La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a pris connaissance du projet d'insertion au rapport public de la Cour des comptes du rapport sur l'évolution de la Caisse des dépôts et consignations et de son groupe. Elle prend acte des observations de la Cour et des recommandations que celle-ci a formulées à l'occasion des contrôles qu'elle a effectués et qui ont permis, ou accompagné, des réformes, modifications de procédures ou des rectifications de la gestion lorsqu'elles sont apparues nécessaires.*

*Le Président de la Commission de surveillance a pu constater que le directeur général de la Caisse des dépôts a largement tenu compte des observations de la Cour, tant pour rénover l'organisation et les procédures de la Caisse que pour améliorer l'efficacité de son action.*

*La Commission de surveillance, convaincue de la nécessaire clarification de l'organisation de la Caisse, a approuvé le Directeur Général dans son action de recentrage des activités de l'Établissement public sur les missions d'intérêt général, dans l'objectif de les développer. Elle a également approuvé la filialisation de l'ensemble des activités concurrentielles du groupe CDC avec la création de CDC Finance, désormais CDC Ixis, qui sera opérationnelle en janvier 2001.*

*La Commission de surveillance, attentive à la dimension sociale de ce projet, se félicite que le Parlement ait permis aux collaborateurs de la CDC d'exercer leur activité dans CDC Ixis tout en conservant aux agents de droit public leurs garanties statutaires à l'instar de ce qui a été fait pour la CNP en 1992.*

*L'entrée en vigueur, dès décembre 2000, de la présentation sous un nouveau format des états de synthèse sociaux et consolidés permettra, quant à elle, une comparabilité améliorée des états financiers de CDC Ixis avec les autres établissements financiers.*

*La Commission de surveillance note enfin avec satisfaction que la réforme de la Caisse générale, commencée en 1999, conduira le Caissier général à retrouver, dans le cadre de l'établissement public, l'intégralité des compétences prévues dans l'ordonnance de 1816.*

*Les fonds d'épargne ont été placés sous la surveillance spéciale du Parlement au travers de la Commission de surveillance, tenue par la loi de vérifier les comptes et l'état de la caisse. La sécurité des fonds d'épargne figure au premier plan des préoccupations de la Commission, qui apprécie qu'ils se soient dotés de nouveaux*

*dispositifs comptables et financiers pour renforcer la solidité de leur bilan et se félicite de l'élargissement de leurs emplois intervenu en cours d'année 2000 et qu'elle appelait des ses vœux. La Cour relève que la Caisse des dépôts ne présente pas de comptes d'ensemble rassemblant la « section générale » et les fonds d'épargne. Cependant le Président de la Commission de surveillance approuve cette présentation séparée des comptes, s'appuyant sur le fait que leur gestion répond à des règles spécifiques, bien que la personnalité morale ne soit pas reconnue aux fonds d'épargne.*

*La Cour suggère que la Caisse des dépôts, établissement public à statut légal spécial, soit soumise à la fiscalité de droit commun. Il semble que ce soit au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'il revienne de répondre à cette observation. Il convient toutefois de souligner la faible incidence financière d'une telle banalisation.*

*Enfin, la Commission de surveillance est attentive aux évolutions de la Caisse des dépôts développement (C3D) et tout particulièrement du groupe SCIC. Elle suit avec attention les effets de la réorganisation visant au recentrage sur ses métiers de référence et à une articulation nouvelle des services.*

*La Commission de surveillance note avec faveur que l'action de la Caisse des dépôts s'inscrit dorénavant dans un projet stratégique reposant sur la clarification de son organisation et le renforcement des fonctions de pilotage et de contrôle de l'ensemble de son groupe. Elle a, pour sa part, le projet de constituer un comité d'audit auprès d'elle.*

---

<sup>[1]</sup> Cette entité regroupe les activités de l'établissement lui-même, à l'exception de la gestion des fonds d'épargne.

<sup>[2]</sup> Voir par exemple le rapport sur l'exécution des lois de finances pour 1999 pages 62 et 63 et page 376.